



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## structures administratives

Question écrite n° 34718

### Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les commissions et instances consultatives ou délibératives françaises. Le Premier ministre a annoncé, dans le cadre du programme de modernisation de l'action publique, la suppression de 100 commissions administratives. Elle lui demande de bien vouloir préciser la mission, le budget alloué, et le nombre de personnels du Conseil supérieur de la prud'homie.

### Texte de la réponse

Succédant à la commission exécutive nationale des conseils de prud'hommes de France et d'Outre-mer, le conseil supérieur de la prud'homie (CSP) a été créé par la loi du 6 mai 1982. Il est actuellement régi par les articles L.1431-1 et R.1431-1 à R.1431-16 du code du travail. Organe tripartite placé sous la tutelle du ministère de la justice et du ministère du travail, le conseil supérieur de la prud'homie est un lieu de concertation entre partenaires sociaux et pouvoirs publics sur l'ensemble des questions touchant aux conseils de prud'hommes. Il dispose de larges attributions concernant l'organisation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes. Il intervient dans ce champ non seulement comme organe de consultation et de proposition, mais aussi comme un observatoire et un lieu de réflexion. Il est en effet obligatoirement consulté sur l'ensemble des projets de textes législatifs et réglementaires régissant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes, mais aussi l'élection, le statut et la formation des conseillers prud'hommes, ainsi que les règles de procédure suivies devant les juridictions prud'homales. Il peut également être amené à émettre un avis sur toute question prud'homale à la demande des ministres de la justice ou du travail, à proposer toutes mesures qui lui sembleraient utiles et à réaliser des études sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions prud'homales. Le conseil dispose de moyens adaptés à son fonctionnement : structure non permanente, il se réunit en tant que de besoin. Il ne dispose ni de locaux, ni de personnels en propre. Son secrétariat est assuré par le bureau en charge des élections prud'homales de la Direction générale du travail. Ses seules dépenses de fonctionnement sont celles nécessitées par l'organisation et la tenue des réunions. A titre d'exemple, 9 277 € ont été consacrés aux dépenses du conseil en 2011, dont 2 960 € de frais de sténotypie, 2 360 € de frais divers (tenue des réunions, documentation...) et 3 957 € de frais de déplacements. Cela a permis l'examen du projet de l'ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte, ainsi que le décret d'application associé ; du projet de décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends ; du projet de décret n° 2011-809 du 5 juillet 2011 relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes et du projet de décret d'application de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité du 16 juin 2011 pour les dispositions rendant obligatoire la transmission de la copie des décisions condamnant de manière définitive l'employeur au versement des créances salariales et indemnitaires dues aux salariés étrangers employés sans titre. D'autres sujets ont été examinés dans le cadre de débats, notamment la transposition de la directive européenne de 2008 relative à la médiation et la modification de l'organisation judiciaire en Guyane. De plus, le conseil supérieur de la prud'homie a décidé de la constitution d'un groupe de travail ad hoc chargé d'établir un bilan de la réforme de 2008 de l'indemnisation des conseillers prud'hommes.

Sur la base de ces travaux, des arbitrages sont en cours au sein des services de la Justice pour procéder aux éventuelles modifications réglementaires aux fins d'améliorer ce dispositif d'indemnisation. L'ensemble de ces attributions amènent le conseil à jouer un rôle important pour le bon fonctionnement de la justice prud'homale. Elles permettent notamment à l'administration, au delà des propositions que pourraient lui faire les membres du conseil, d'analyser les éventuels dysfonctionnements existants, et de connaître les attentes ou les besoins du terrain. Elles font ainsi du conseil un observatoire de la prud'homie et un lieu de débat et de réflexion sur les améliorations à apporter à l'organisation et au fonctionnement des conseils de prud'hommes.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Isabelle Le Callennec](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (5<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34718

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [30 juillet 2013](#), page 8091

**Réponse publiée au JO le :** [7 janvier 2014](#), page 301